

DELEGATION DE M. Stéphan DELAUX

D -20100189

Appel à candidatures pour l'exploitation d'un petit train touristique électrique de découverte de Bordeaux. Convention et occupation du domaine public. Cahier des charges règlement de la consultation. Adoption.

Monsieur Stéphan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'attractivité touristique de la ville de Bordeaux s'est considérablement accrue ces dernières années du fait du projet urbain et de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. De nouveaux produits ont vu le jour, souvent sous l'initiative privée, concourant ainsi à l'animation de la cité.

Par délibération du 27 avril 2009, nous avons lancé une procédure de mise en concurrence sous forme d'appel à candidatures pour la mise en place d'un petit train touristique électrique, outil de découverte écologique et novateur.

Malgré trois candidatures, la procédure a été infructueuse du fait du non respect du cahier des charges par les opérateurs et de propositions formulées non satisfaisantes en terme de design.

Il est donc proposé de lancer une nouvelle consultation, sur le même mode opératoire, à savoir la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la Ville et le futur occupant, en fonction du cahier des charges et règlement ci-après annexés.

Le projet qui sera retenu devra permettre la mise en circulation d'au moins un train électrique dès 2011, avec dès la 3ème année, une circulation exclusive de trains électriques (deux ou trois), et donc l'abandon progressif de toute motorisation thermique. Sur le plan du design, il est attendu un projet, soit fortement contemporain et novateur, soit traditionnel, dans tous les cas, avec des wagons offrant un toit panoramique.

L'offre retenue sera celle qui répondra le mieux aux différents critères ci-dessous hiérarchisés par ordre décroissant :

- intégration environnementale
- équilibre économique, intérêt et viabilité du projet
- positionnement vis-à-vis des publics

En outre, ce projet s'inscrit dans le cadre du développement durable prôné par l'agenda 21 de la Ville.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir d'une part, approuver le cahier des charges ci-joint ainsi que le règlement de la consultation ci-annexé ; et d'autre part, autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures sur la base de ces deux documents.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ELECTRIQUE
DE DECOUVERTE DE BORDEAUX**

CAHIER DES CHARGES

Le présent document doit servir de base à l'établissement de la convention d'occupation du domaine public.

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du reçue à la Préfecture de la Gironde, et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland 33077 BORDEAUX cedex,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

M..... (l'occupant), domicilié ...

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'attractivité touristique de la ville de Bordeaux s'est considérablement accrue ces dernières années du fait du projet urbain et de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. De nouveaux produits ont vu le jour, souvent sous l'initiative privée, concourant ainsi à l'animation de la cité.

L'évolution de la réglementation et de la technologie permet à présent l'utilisation d'un petit train touristique électrique sur la voie publique, outil de découverte écologique.

L'occupation du domaine public nécessaire pour permettre l'exploitation d'un tel produit afin d'assurer le stationnement de courte durée du petit train entre les rotations justifie le recours à une procédure de mise en concurrence, l'exploitation du petit train constituant une activité économique.

L'occupant prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

La Ville pourra néanmoins, en cas de besoin et sur demande, prendre à sa charge l'installation d'une borne d'alimentation électrique (charge rapide de batteries) dans le parking des cars de tourisme des Quinconces.

L'occupation temporaire du domaine public pour du stationnement de courte durée entre les rotations concourant à l'exploitation d'un petit train touristique électrique se traduit juridiquement par la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler ...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Afin de limiter au maximum les perturbations sur la circulation dans la ville, la mairie souhaite limiter le nombre de trains en circulation au même moment, hors circuits spéciaux le cas échéant, selon les règles suivantes :

- du 15 décembre au 24 décembre : 1 train au maximum
- le reste de l'année : 3 trains au maximum

ceci, sauf cas de forces majeures ou d'intérêt général (travaux, manifestations, évènements, intempéries ...), sept jour sur sept, de 10 h à 23 h.

avec une typologie et un nombre de train en circulation simultanée correspondant aux critères suivants :

	Année 1 et 2	Année 3 et au delà
Mini	1 train électrique	2 trains électriques
Maxi	3 trains (dont au moins un électrique)	3 trains électriques

Dès la troisième année, la présence d'un train thermique sera complètement bannie, sauf utilisation exclusive en véhicule de secours, si un train électrique est en panne.

L'opérateur définira ses propres circuits et établira les dossiers nécessaires aux autorisations administratives requises pour son activité, en temps et en heure.

Il pourra être proposé des circuits individuels et des circuits groupes, permanents ou sur demande, avec comme unique point de prise en charge / décharge, les places de stationnement autorisées, sauf dérogation.

Il est ici précisé que la ville et les autres autorités compétentes (CUB, GPMB) se réserve la possibilité d'étudier l'opportunité d'autoriser, le cas échéant, le petit train à :

- circuler dans une partie de la zone soumise à contrôle d'accès, sous réserve de ne pas emprunter les voies interdites aux véhicules dépassant 7,5 tonnes de PTAC
- embarquer / débarquer et circuler dans le périmètre de sécurité de la zone d'accostage des grands navires

Le design des trains en circulation devra être, soit contemporain et novateur, soit traditionnel, avec des wagons proposant un toit panoramique.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Concernant l'arrêt et le stationnement du petit train, il est convenu ce qui suit :

- stationnement nocturne / zone technique (charge longue des batteries ...).
L'opérateur devra en faire son affaire et obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises pour la logistique liée à ce volet de l'exploitation.

- emplacement commercial allées de Tourny (base juridique du présent contrat)
L'opérateur se verra délivrer une AOT (autorisation d'occupation temporaire) pour utiliser un emplacement pour embarquer et déposer le public (25 m linéaire environ, soit un équivalent de 5 places de stationnement), avec un marquage au sol approprié.
Sur ce périmètre, pourra également être apposé un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité, ainsi qu'un dispositif de gestion des flux (type cordons file d'attente).
L'opérateur fera sa billetterie à bord ou via un partenaire (kiosque Bordeaux Culture), aucune guérite ne pourra être implantée.

- utilisation du parking cars de tourisme Chartres / Bristol
L'opérateur pourra avoir accès au parking des cars de tourisme des allées Chartres / Bristol, via un abonnement, en accès diurne uniquement, à la fois pour offrir des départs à une clientèle de groupes, mais également pour la remise d'un train au maximum à la fois, en courte durée (2 heures au maximum), lequel pourra éventuellement faire l'objet d'une recharge rapide de batteries.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

L'opérateur s'engage à limiter au maximum le bruit généré par son activité. A ce titre, l'utilisation d'audio guide individuel (écouteur) serait appréciée.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, ainsi que de circulation.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet au 2011.

Compte tenu du montant de l'investissement, la durée du contrat est établie à sept ans, avec en option une année supplémentaire, renouvelable deux fois. La détermination finale de la durée de l'occupation revient à la Ville.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'exploitant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

L'occupant devra impérativement préciser s'il souhaite utiliser une borne d'alimentation électrique en centre ville pour une charge rapide des batteries, ceci afin de faciliter son exploitation.

Un tel équipement pourra être prévu au sein du parking des cars de tourisme Chartres / Bristol. L'exploitant fournira à la ville un dossier technique permettant l'installation et le raccordement au réseau d'une borne. La ville en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement, dans la limite de 5 000 € HT. Si ce montant est dépassé, le complément sera alors pris en charge par l'opérateur qui remboursera à la ville les sommes dues sur présentation d'un justificatif.

La Ville pourra autoriser un tiers à utiliser également cet équipement selon un planning adapté (ex : navette électrique ...). Les frais d'abonnement et de consommation électrique seront à la charge de l'opérateur ou partagés entre eux en cas d'utilisateurs multiples, ce volet sera précisé lors de la mise au point du contrat, ou en cours de contrat, par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, à savoir un linéaire de 25 mètres environ correspondant à 5 places de stationnement, allées de Tourny, côté place, face à l'immeuble du CIVB et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville ou de l'autorité compétente.

En cas de besoin, Il assurera tous les frais de branchements au réseau électrique, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement d'éventuels travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité pourra être implanté sur le site d'exploitation mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs ...).

L'opérateur respectera les textes en vigueur, actuels et futurs, concernant la publicité, et notamment l'article L 581-8 du Code de l'environnement (interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations dans le secteur sauvegardé, dans les zones de protection délimitée, autour

des sites classés ou des monuments historiques classés, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ainsi que le règlement communal de publicité.

Il en ressort que de la publicité ne pourra être apposée sur le petit train que lors de sa circulation dans les zones où celle-ci est autorisée. Dans ce cas, elle devra être limitée en nombre et surface, excluant tout message à caractère politique, philosophique ou religieux.

L'exploitant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant demeure libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit est généralement accessible au plus grand nombre (familles, scolaires ...).

ARTICLE 11 – REDEVANCE ET ABONNEMENT

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 3 600 € et une partie variable indexée au chiffre d'affaires hors taxes (2,5 %).

L'occupant devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'exploitant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'exploitant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

Par ailleurs, si l'occupant souhaite avoir accès au parking des cars de tourisme pour son fonctionnement, il proposera un montant d'abonnement sur la base d'un forfait mensuel.

Le candidat propose un montant sur la base ainsi définie de euros / mois.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le code du travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'exploitant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes et abonnements concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.

ARTICLE 15 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat, avec un préavis de six mois au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être inférieure à trois ans sans pouvoir excéder sept ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- d) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- e) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- f) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée nécessaire, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord

des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION
D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ELECTRIQUE A BORDEAUX
DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

L'attractivité touristique de la ville de Bordeaux s'est considérablement accrue ces dernières années du fait du projet urbain et de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. De nouveaux produits ont vu le jour, souvent sous l'initiative privée, concourant ainsi à l'animation de la cité.

L'évolution de la réglementation et de la technologie permet à présent l'utilisation d'un petit train touristique électrique sur la voie publique, outil de découverte écologique.

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un tel produit étant une activité économique et un droit d'exploitation étant consenti à titre exclusif, il est procédé à une mise en concurrence.

L'occupant prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

La Ville pourra néanmoins, en cas de besoin et sur demande, prendre à sa charge l'installation d'une borne d'alimentation électrique (charge rapide de batteries) dans le parking des cars de tourisme des Quinconces.

L'occupation temporaire du domaine public pour du stationnement de courte durée entre les rotations concourant à l'exploitation d'un petit train touristique électrique se traduit juridiquement par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler ...).

Les parties seront désignées comme suit :

Pour la Ville de Bordeaux, la Ville,
Pour le candidat bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public conforme au cahier des charges, l'occupant.

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible. Elle sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires du domaine public. L'occupant réalise à ses frais les constructions et aménagements nécessaires ainsi que leur entretien. A l'expiration du contrat, il est tenu de remettre le site dans l'état. Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord exprès et préalable de la Ville et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

ARTICLE 2 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les offres devront être remises dans la forme ci-après déterminée au plus tard : Le 15 juin 2010 à 12 heures.

Contre récépissé ou accusé de réception à :

**Direction du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi
Mairie de Bordeaux
4, rue Elisée Reclus
33077 BORDEAUX CEDEX**

ARTICLE 3 : FORME DE LA REMISE DES OFFRES

Les offres seront remises sous plis cachetés dans une enveloppe anonyme comportant la mention suivante.

**Direction du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi
Consultation pour l'exploitation d'un petit train touristique électrique
Mairie de Bordeaux
4, rue Elisée Reclus
33077 BORDEAUX CEDEX**

avec une mention : NE PAS OUVRIR CE PLI

ARTICLE 4 : CONTENU DE L'OFFRE

La seule langue autorisée sera le français.

Tous les éléments chiffrés seront en euros.

L'offre sera faite en trois exemplaires papier remis dans le même pli (dont un aisément reproductible) et sous format numérique (CD, DVD, clé USB ...).

L'offre devra comprendre les documents suivants numérotés dans l'ordre :

1/ Une note de synthèse de l'offre sur 1 page maximum

2/ Une présentation du candidat

- Compétences, références et agréments pour l'activité concernée.
- Nature de la personne morale, statuts et autorisation éventuelle de la structure (ex : décision du conseil d'administration...).
- Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années.
- Extrait de Kbis.
- Attestation de paiement à jour des impôts, taxes, charges et cotisations sociales...

3/ Un descriptif détaillé du train électrique et de son système d'alimentation

- Normes, homologation, fonctionnement des bornes...
- Dimension, poids, capacité, confort, accessibilité aux PMR ...
- Design, couleur, sonorisation, panneaux publicitaires...

4/ Une description du produit et de son fonctionnement

- Projets de parcours et circuits, avec une cartographie sommaire
- Fonctionnement (stationnement nocturne, nombre de trains, rotations, période d'activité, vente de billets, mode de paiements ...)
- Publics visés
- Personnels nécessaires et compétences que le candidat s'engage à mettre en œuvre
- Partenariats espérés et / ou d'ores et déjà négociés

5/ Documents financiers

- Un budget prévisionnel d'exploitation sur au moins les trois premières années
- Une note détaillant le montage financier.
- Une note précisant les tarifs envisagés.

6/ Abonnement

- Le candidat proposera, le cas échéant, un tarif d'abonnement mensuel pour l'accès au parking des cars de tourisme.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Le présent appel à candidatures porte sur un seul lot : l'exploitation d'un ou plusieurs petits trains touristiques, sur la base d'une occupation du domaine public.

Compte tenu de l'impact de ce type d'activité sur l'espace public (stationnement, circulation), la Ville n'envisage pas de délivrer d'autres autorisations d'occupation pour des activités identiques, pendant la durée du contrat, en centre ville.

ARTICLE 6 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La présente consultation a pour objet de retenir l'offre qui répondra le mieux aux différents critères selon le tableau de notation ci-dessous.

Critères	Coef.	Note/20	Total
1. Equilibre économique, intérêt et viabilité du projet (cohérence du produit, rentabilité, projets de parcours...)	1,5	/20	/30
2. Intégration environnementale (design des trains, sonorisation, publicité ...)	2,5	/20	/50
3. Positionnement vis-à-vis des publics (clientèles étrangères, personnes en situation de handicap, familles...)	1	/20	/20
TOTAL GENERAL		/100	/100

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de la consultation un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat.

M. DELAUX. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, chacun connaît notre désir de faire circuler dans Bordeaux un petit train touristique électrique. Nous avons l'année dernière lancé une procédure de mise en concurrence qui s'est avérée infructueuse à la fois pour non respect du cahier des charges, mais aussi parce que les projets proposés n'étaient pas satisfaisants en termes de design.

Nous relançons donc une nouvelle consultation avec l'objectif de faire circuler un premier train dès 2011 et de n'avoir dès la troisième année plus que des trains à énergie électrique dans Bordeaux.

Vous trouverez joints la convention d'occupation du domaine public ainsi que les conditions que nous souhaitons faire respecter dans le cadre de ce cahier des charges.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme AJON

MME AJON. -

Monsieur le Maire, chers collègues, M. DELAUX, nous ne comptons en rien nous opposer au principe de mise en concurrence d'une activité commerciale.

Cependant nous aimerions comprendre pourquoi cet appel à candidatures pour l'exploitation d'un petit train qui existe déjà et qui va devenir électrique dans peu de temps arrive aussi longtemps après la mise en place d'une activité économique connue, et pourquoi cette activité qui risque d'être mise en péril avec perte d'emplois n'a pas été prise en compte plus en amont dans votre projet.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Juste un mot en complément. Moi je ne pense pas qu'il s'agisse de ne pas maintenir ceux qui sont en place, mais je voudrais insister sur le fait qu'il est tout à fait souhaitable que soit développée une prestation de qualité avec un design de projet qui soit en relation avec notre classement UNESCO.

Je crois que ce type d'équipement présente effectivement un intérêt pour les touristes, notamment âgés, qui souhaitent découvrir la ville.

Il est bien, en effet, qu'on s'oriente vers un dispositif de petite train électrique, mais je crois véritablement qu'il ne s'agit pas qu'on tombe dans le parc Walt Disney. Il est vraiment indispensable qu'il y ait une grande qualité quant à l'équipement qui sera mis en place.

On a d'un côté un régime très sévère avec le secteur sauvegardé et une réglementation très contraignante par rapport au patrimoine bâti et par rapport aux implantations qu'on peut faire sur l'espace public, je pense en particulier aux terrasses, donc il n'est pas souhaitable que les éléments de tourisme qui sont employés aujourd'hui soient d'aussi mauvaise qualité... Enfin en ce moment ils ne sont pas de très bonne qualité et il est vraiment souhaitable qu'ils soient tirés vers le haut.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Nous partageons l'idée qu'il faut multiplier les offres de pratiques touristiques pour la découverte du patrimoine UNESCO de Bordeaux. Le train a un grand succès, c'est un fait. On pourrait d'ailleurs aussi imaginer de développer d'autres types de visites guidées, notamment à vélo ou à triporteur.

Concernant l'appel d'offres en question aujourd'hui, on constate que la première procédure a été infructueuse. Il semble que le peu de concurrence dans ce secteur d'activité pourtant très lucratif rende les discussions sur le cahier des charges et le montant de la redevance envers la Ville assez difficiles pour la collectivité.

Aussi je me demande pourquoi la Ville n'a pas mieux exploré la piste d'une exploitation du train en régie municipale. Nous aurions pu ainsi, au-delà de l'offre touristique, nous doter d'un outil à visée éducative mis au service par exemple des scolaires et des centres sociaux de la Ville. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. DELAUX.

M. DELAUX. -

Plusieurs choses. D'abord je partage les propos de Mme NOËL sur l'exigence esthétique qu'il faut à cet équipement. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle nous avons déclaré infructueuse la première consultation.

Pour répondre à M. MAURIN, il s'agit là d'un investissement privé, certes, mais important, avec des candidats qui vont assumer une prise de risques.

Je voudrais vous dire qu'au-delà du fait que c'est un exploitant privé, nous avons une collaboration très positive avec les écoles, avec le monde associatif, avec l'ensemble des partenaires publics, puisque nous avons des relations de confiance et de coopération qui permettent de répondre à ces attentes.

Pour ce qui concerne la question de Mme AJON, je voudrais lui dire qu'il y a plusieurs candidats à l'occasion de la mise en concession de l'espace public municipal, sur une période longue puisqu'il s'agit de 7 à 9 ans.

Le projet a été connu puisque l'opérateur actuel avait fait connaître son désir de mettre en place un petit train électrique. Ce projet a été débattu ici et là, et nous avons reçu de manière tout à fait formelle des candidatures d'autres sociétés exploitants potentiels.

Notre service juridique qui a été consulté sur cette affaire a conclu à l'absolue nécessité de mettre en place une procédure de consultation de mise en concurrence pour l'attribution d'une occupation du domaine public. Voilà Madame, les raisons de cet appel à concurrence.

Sur l'exploitation économique du petit train, d'après mes informations, aussi bien pour le petit train que pour les bus-cabriolets, ce sont des exploitations qui se passent plutôt bien. Donc je crois qu'il n'y a pas à ce jour de péril par rapport à ça.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui est hostile à cette délibération ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Le groupe socialiste m'a demandé de faire voter très explicitement, encore faudrait-il que vous indiquiez le sens de votre vote, parce que je n'ai vu de mains se lever ni pour voter pour, ni pour voter contre, ni pour s'abstenir. Donc on va essayer d'interpréter, mais j'espère ne pas me tromper.

(Mme AJON hors micro)

M. LE MAIRE. -

C'est la méthode, Madame.

ADOPTE A L'UNANIMITE